Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Environnement administratif et réglementaire des exploitations agricoles

Ordre du jour

1) L'exploitation agricole et son environnement institutionnel, les interlocuteurs des services de l'État

2) L'exploitation agricole et son environnement administratif

3) L'organisation des contrôles

4) Points de vigilance sur la réglementation JA

L'exploitation agricole et son environnement institutionnel, les interlocuteurs des services de l'Etat, rôles de la DDTM et du SEA

(voir organigrammes)

Les services
du Ministère de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Niveau régional

DRAAF (01/01/2009)
Direction
Régionale
de l'**A**limentation
de l'**A**griculture et
de la **F**orêt

Niveau départemental
(approche interministérielle)

DDTM (01/01/2010)
(**Fusion** DDE + DDA + DDAM)
Direction
Départementale
des **T**erritoires et
de la **M**er

DDPP (01/01/2010)
(**Fusion** DDSV + DDCCRF)
Direction
Départementale
de la **P**rotection
des **P**opulations

Les établissements publics

Agence de Services
et de Paiement

ASP (01/04/2009)
Fusion du CNASEA et de l'AUF
Agence
de **S**ervice et
de **P**aiement

FranceAgriMer

FranceAgriMer
(01/04/2009)
avec représentation
régionale au sein
de la DRAAF

Regroupement
de 5 offices agricoles
ONIGC + ONIEP + VINIFLHO
+ OFIMER + ONIPPAM

Positionnement

de l'exploitation agricole dans l'environnement institutionnel

Réglementation nationale (20%)

Réglementation européenne (80%)

REGION BRETAGNE

Plan de développement rural breton

FranceAgriMer

Agence de Services et de Paiement

Payeurs

* Le Service de l'Economie Agricole accompagne l'agriculteur de son installation à sa retraite dans toutes les filières de production. Il « décide » du paiement des aides et met en œuvre la réglementation du Code Rural et de la pêhe maritime.

Guichet unique*

(DDTM - SEA)

Organismes de contrôles

(DDPP, DDTM-SER, DR-ASP, DRAAF)

Exploitation

L'exploitation agricole et son environnement administratif

Environnement administratif de l'exploitation agricole

Agro-environnement (MAEC)

Agridiff

Mesures conjoncturelles
Calamités agricoles

Aides à l'investissement
PCAEA 411 Modernisation et amélioration de la compétitivité
PCAEA 412 Économie d'énergie et limitation des gaz à effet de serre

Aides à l'installation

Aides à la diversification (Vente directe,...)

2ème pilier PAC

Autres aides État

Contrôles réglementaires et conditionnalité

Droit rural (Autorisations d'exploiter, baux, ...)

Santé animale (Identification, paquet hygiène ...)

Bien-être animal

Santé des végétaux (Produits phyto, ...)

Lois, décrets **agricoles**

1er pilier PAC

DPB
+ verdissement + paiement redistributif + paiement jeunes agriculteurs

Aides couplées animales et végétales (Aide bovine laitière, aide bovine allaitante, Ovins, ...)

Assurance récoltes

Contrôles économiques et conditionnalité

Lois, décrets **autres domaines**

Urbanisme
Permis de construire

Réglementation environnement (ICPE, directives Nitrates, police de l'eau)

Droit du travail
Obligations fiscales et sociales

Contrôles

Quelques dispositions réglementaires hors code rural

Code de l'environnement - Installations Classées

	Déclaration	Enregistrement	Autorisation
Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	de 50 à 400	de 401 à 800	plus de 800
Vaches laitières	de 50 à 150	de 151 à 400	plus de 400
Vaches allaitantes	à partir de 100		
Volailles	de 5000 à 30 000 animaux eq	de 30 001 à 40 0000 emplacements	plus de 40 000 emplacements
Porcs	de 50 à 450 animaux eq	plus de 450 animaux eq	> 2000 emplacements pour les porcs charcutiers et/ou > 750 emplacements pour les truies

Animaux-équivalents :
Caille = 0,125, Pigeon, perdrix = 0,25, Coquelet = 0,75, Poulet léger = 0,85, Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1, Poulet lourd = 1,15, Canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2, Dinde légère = 2,20, Dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3, Dinde lourde = 3,50, Palmipèdes gras en gavage = 7

Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection = un animal-équivalent, les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) = trois animaux-équivalents, les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection = 0,2 animal-équivalent

Règles en matière de gestion du phosphore

La réglementation relative aux installations classées impose le respect de la **fertilisation équilibrée**.

En matière de phosphore, une note du préfet de Région du 1er janvier 2011 précise les règles au niveau régional :

<u>Pour les élevages produisant moins de 25 000 uN</u> :
95 uP total /ha de SAU pour les élevages de volailles
85 uP total /ha de SAU pour les autres } + maillage bocager

<u>Pour les élevages produisant plus de 25 000 uN et les créations d'élevage</u> :
Equilibre de la fertilisation (+10%) + maillage bocager

Dans le cadre de son PE, le jeune doit avoir réfléchi aux solutions (plan d'épandage, export….) pour gérer la pression phosphore avec ces règles.

Programmes d'action Nitrates

Arrêté du 23/10/13 modifiant l'arrêté du 19/12/11 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et arrêté du 14/03/2014 établissant le 5ème programme d'actions régional

Mise en ligne du guide :
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/cinquieme-programme-d-actions-r837.html

Chartes de territoire **bassins versants algues vertes** validées en 2012 et début 2013 :
- l'anse de l'Horn-Guillec (BV de l'Horn et du Guillec)
- l'anse de Guissény (BV de l'Alanan et du Quillimadec)
- la baie de Douarnenez
- la baie de Concarneau (BV du Lesnevard et du Moros-Minaouët).

2017 : bilan du 1er plan et mise en place du 2ème plan (2017-2021)

Carte des zones d'actions renforcées et liste des communes situées en Zone d'Action Renforcée (ZAR)

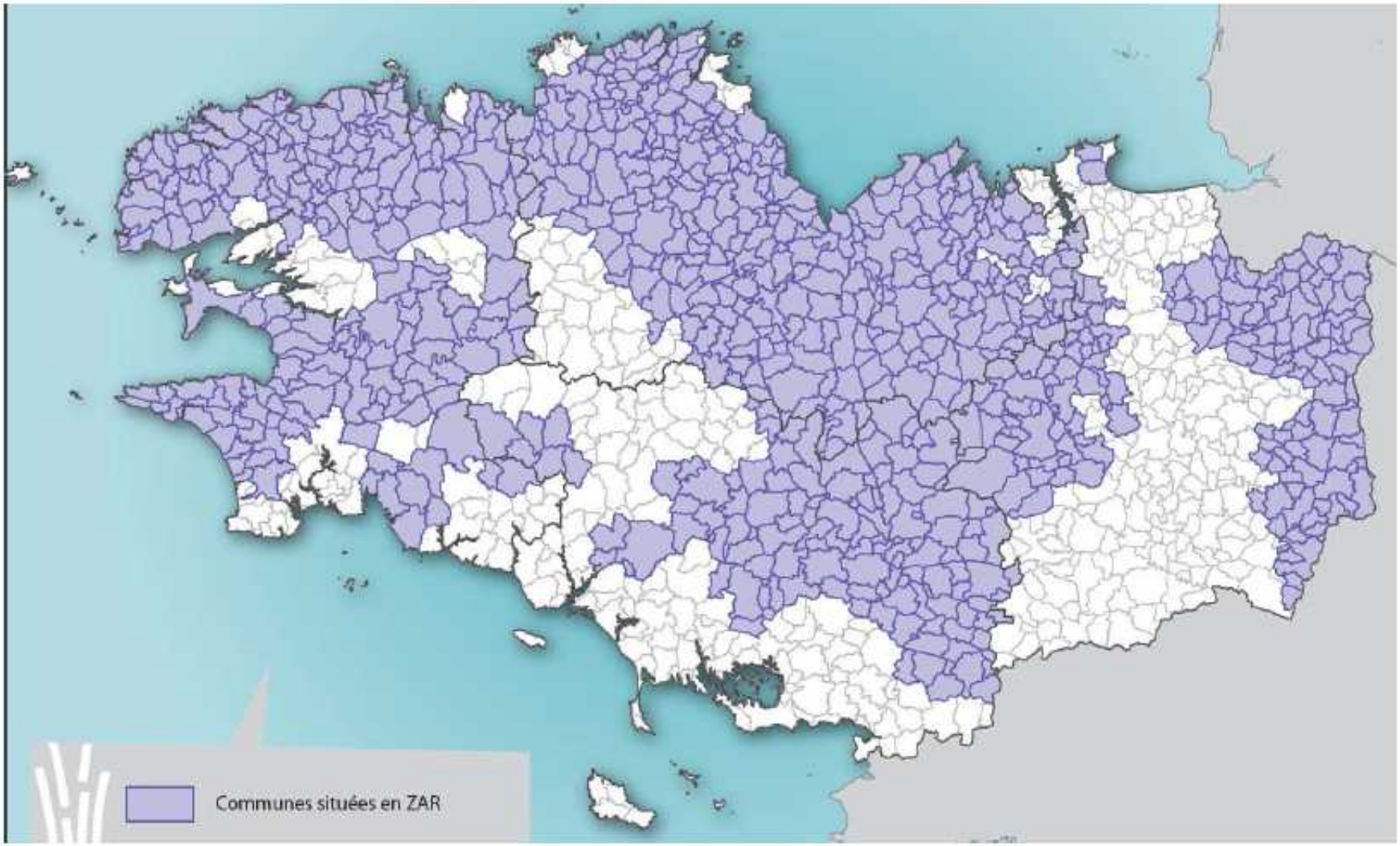

Les principales dispositions du Code Rural

Les commissions départementales

- CDOA plénière (1 fois par an : bilans et grandes orientations) et 2 sections
  - **structures et foncier (8 par an)**
  - **économie (JA) et agriculteurs en difficultés (7 à 8 par an)**
  - **GAEC**

- Composition de la CDOA : administration, conseil régional et conseil départemental, chambre d'agriculture, 4 syndicats, propriétaires, fermiers et métayers, MSA, ODASEA, représentants industriels et coopératives + *experts (enseignement agricole, banques, etc)*

donc environ 85% professionnels et 15% administration

- Rôle de la CDOA : mise en œuvre de la politique départementale, instance de concertation, **avis sur les dossiers**, trouver des compromis dans des situations conflictuelles mais décision du Préfet.

- Existent aussi la commission paritaire des baux ruraux, le comité départemental d'expertise (calamités agricoles) et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour les autorisations ICPE notamment.

Le contrôle des structures

Depuis le 1er juillet 2016, en application des dispositions de la loi d'Avenir, la **procédure est régionalisée**. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles **SDREA** remplace les schémas directeurs départementaux.

Dépôt et instruction des demandes en DDTM mais signature des décisions par le préfet de région.

Une **publicité foncière** est réalisée sur le site internet des services de l'État et en mairie(s), elle fixe **une date limite de dépôt pour les dossiers en concurrence** (= date 1ère demande complète + 2 mois)

La **CDOA** est consultée pour les cas susceptibles de donner lieu à refus et une fois le délai de concurrence clos.

SAFER : toutes les opérations SAFER sont soumises au champ d'application du contrôle des structures, la décision est de la compétence du commissaire au gouvernement (DRAAF) qui se base sur l'avis du comité technique, l'avis de la DDTM et les ordres de priorité du SDREA.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Accéder au foncier

Les règles appliquées aux exploitations agricoles

Août 2016

Le contrôle des structures

Déclaration - Autorisation d'exploiter

Pour **toute mise en valeur des terres agricoles** quels que soient :

- le titre d'occupation envisagé *(bail, achat, mise à disposition, convention d'occupation précaire ...)*
- la surface *(même les plus petites parcelles)*

Opération soumise à déclaration

Reprise de biens de famille

4 conditions cumulatives

- ***bien détenu depuis 9 ans au moins par un parent ou allié jusqu'au 3eme degré inclus***
- ***bien libre de location***
- ***titulaire de la capacité professionnelle***
- ***les biens sont destinés à l'installation ou à la consolidation dans la limite du seuil de surface fixé par le SDREA (20ha en pondéré)***

Demande à déposer à la DDTM

Récepissé de déclaration

Opération soumise à autorisation

Dossier complet

(avec preuve d'informationss des propriétaires et du cédant)

à déposer en Direction Départementale des Territoires et de la Mer ***(DDTM)***

Accusé de réception

délivré par la DDTM

Publicité

Site internet des préfectures de département et mairie

⚠ *Un délai limite de dépôt pour les demandes concurrentes est fixé à 2 mois à compter de la mise en publicité de la première demande complète sur le site internet de la préfecture*

Cas pouvant faire l'objet de refus

(candidatures concurrentes, preneur en place prioritaire ...)

NON

Autorisation préfet de région*

OUI

Avis CDOA section structures sur la base des critères de priorité du **SDREA**

Décision préfet de région*
Refus ou autorisation

** Le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour notifier sa décision, il peut prolonger ce délai à 6 mois.*

Opération non soumise à contrôle

conditions cumulatives, notamment :

- ***Surface exploitée pondérée* après projet < au seuil de contrôle régional (20 HA) et/ou terres à moins de 5 km du siège de l'exploitation***
- ***Titulaire de la capacité professionnelle***
- ***Pour les pluri actifs, revenus extra-agricoles < seuil de 3 120 fois le smic horaire.***

** après conversion des cultures légumières, maraîchères, florales, pépinières ou des élevages hors sol et activités équestres ...*

Le seuil régional de contrôle est fixé à 20 ha en surface pondérée, les coefficients d'équivalence pour les cultures et le hors sol sont précisés en annexes 1 et 2 du SDREA.

Le seuil de contrôle pour la distance est de 5 km

Il n'y a plus de contrôle pour les extensions et créations de hors sol.

Afin de départager les candidatures concurrentes, le SDREA fixe **10 priorités** et, au sein de chaque priorité, des **sous priorités hiérarchisées**. Toutes les situations particulières permettant de relever de priorités *(installation, bio, perte de plan d'épandage, compensation de surface…)* doivent faire l'objet de justificatifs à joindre à la demande.

Un des critères pour comparer les exploitations est un **indicateur de dimension économique (IDE) / UTA**, les modalités de calcul sont fixées en annexe 3 du SDREA.

Toutes les informations relatives à l'application du contrôle des structures et les imprimés de demande sont à disposition sur le Site Internet Départemental de l'Etat à l'adresse :
www.finistere.gouv.fr
rubrique *politiques publiques* /
/onglet *agriculture / contrôle des structures*

Contacts DDTM 29

Secrétariat SEA **02 98 76 59 30**
Bureau des structures : **02 98 76 59 80**

Accueil téléphonique et physique **uniquement** le matin et sur rendez-vous.

Courriel :
ddtm-structure@finistere.gouv.fr

Adresse :

DDTM
Service Économie Agricole
2 Boulevard du Finistère
CS 96018
29325 QUIMPER Cedex

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Août 2016

Priorités et sous priorités fixées par le SDREA

1 - Preneur en place *(conditions précises permettant de démontrer l'atteinte à l'équilibre structurel de l'exploitation)*

2 - Parcelle(s) située(s) à 500 m maxi des bâtiments d'élevage : priorité dans la limite de 5 ha ou parcelle(s) de liaison située(s) à 3km maxi du siège : priorité dans la limite de 2 ha

- 2.1 Agriculteur à titre exclusif
- 2.2 Parcelles de proximité

3 - Réinstallation *(perte de plus de 2/3 de la surface de l'exploitation sans en être l'initiateur)*

- 3.1 Agriculteur à titre exclusif

4-1 Reprise par le conjoint

4-2 Installation : PPP agréé, stage 21 heures réalisé et étude économique Plafonnement possible, soumis à l'avis de la CDOA

- 4.2.1 Maintien du fonds en bio
- 4.2.2 Agriculteur à titre exclusif
- 4.2.3 Elevage et/ou légumes frais représentent plus de 75 % de l'IDE
- 4.2.4.a Parcelles à moins de 5 km du siège
- 4.2.4.b Parcelles entre 5 et 10 km du siège
- 4.2.5 IDE/UTA le plus faible *(à 10 000 euros près)*
- 4.2.6 Engagement en agriculture bio

5 - Zone Spécifique à Contraintes Environnementales *(priorité à amélioration significative des pratiques)*

6 - Compensation suite à des pertes de surfaces sans en être l'initiateur *(urbanisme, captage, reprise par le propriétaire)*
si *taille exploitation < à 150 % de l'IDE moyen*

- 6.1 Agriculteur à titre exclusif
- 6.2.a Parcelles à moins de 5 km du siège
- 6.2.b Parcelles entre 5 et 10 km du siège
- 6.3 Restauration du plan d'épandage
- 6.4 IDE/UTA le plus faible *(à 10 000 euros près)*

7 - Parcelle enclavée sur au moins 3/4 de son périmètre, située à 3 km maxi du siège : priorité dans la limite de 3 ha

8 - Consolidation permettant d'atteindre un seuil de viabilité *(70 % IDE moyen)* **et dans la limite de ce seuil et si les parcelles demandées sont situées à moins de 10 km du siège**

- 8.1 Maintien du fond en bio
- 8.2 Elevage et/ou légumes frais représentent plus de 75 % de l'IDE
- 8.3 Agriculteur à titre exclusif
- 8.4.a Parcelles à moins de 5 km du siège
- 8.4.b Parcelles entre 5 et 10 km du siège
- 8.5 Demandeur engagé en agriculture bio
- 8.6 Situation personnelle

9 - Agrandissement

- 9.1 Maintien du fond en bio
- 9.2 Elevage et/ou légumes frais représentent plus de 75 % de l'IDE
- 9.3 Agriculteur à titre exclusif
- 9.4 Parcelles à moins de 5 km *(priorité dans la limite de 20 ha/ UTA après projet)*
- 9.5 Restauration du plan d'épandage *(priorité dans la limite de 10 ha)*
- 9.6 Modulation IDE/ UTA et distance, coefficient le plus faible *(à 10 000 euros près)*
- 9.7 Demandeur engagé en agriculture bio
- 9.8 Situation personnelle

10 - Autres cas d'installation

- 10.1 Installation secondaire aidée
- 10.2 Maintien du fond en bio
- 10.3 Elevage et/ou légumes frais représentent plus de 75 % de l'IDE
- 10.4.a Parcelles à moins de 5 km du siège
- 10.4.b Parcelles entre 5 et 10 km du siège
- 10.5 IDE/UTA le plus faible *(à 10 000 euros près)*
- 10.6 Engagement en agriculture bio

IDE moyen = 50 000 €/UTA
IDE viabilité = 35 000 €/UTA

Loi d'Avenir : cas des rétrocessions SAFER

- Acquisition de biens en mode amiable ou après préemption justifiée avec ou sans révision de prix (cadre réglementaire fixé – prérogatives confiées par l'Etat pour 5 ans et renouvelables)

  Appel de candidatures de la part de la SAFER (affichage mairie, publicité presse)

- **Avis du comité technique départemental** sur les candidatures présentées
- Avis du comité directeur et du conseil d'administration

Nouveauté : toutes les opérations SAFER sont soumises au champ d'application du contrôle des structures (CS), la décision en matière de CS sera de la compétence du commissaire au gouvernement (DRAAF), l'avis rendu par le DRAAF vaut décision au titre du CS, le DRAAF se repose sur l'avis du CT, l'avis de la DDTM et les ordres de priorité du SDREA

Les aides en 2015 dans le Finistère
(hors France Agrimer)

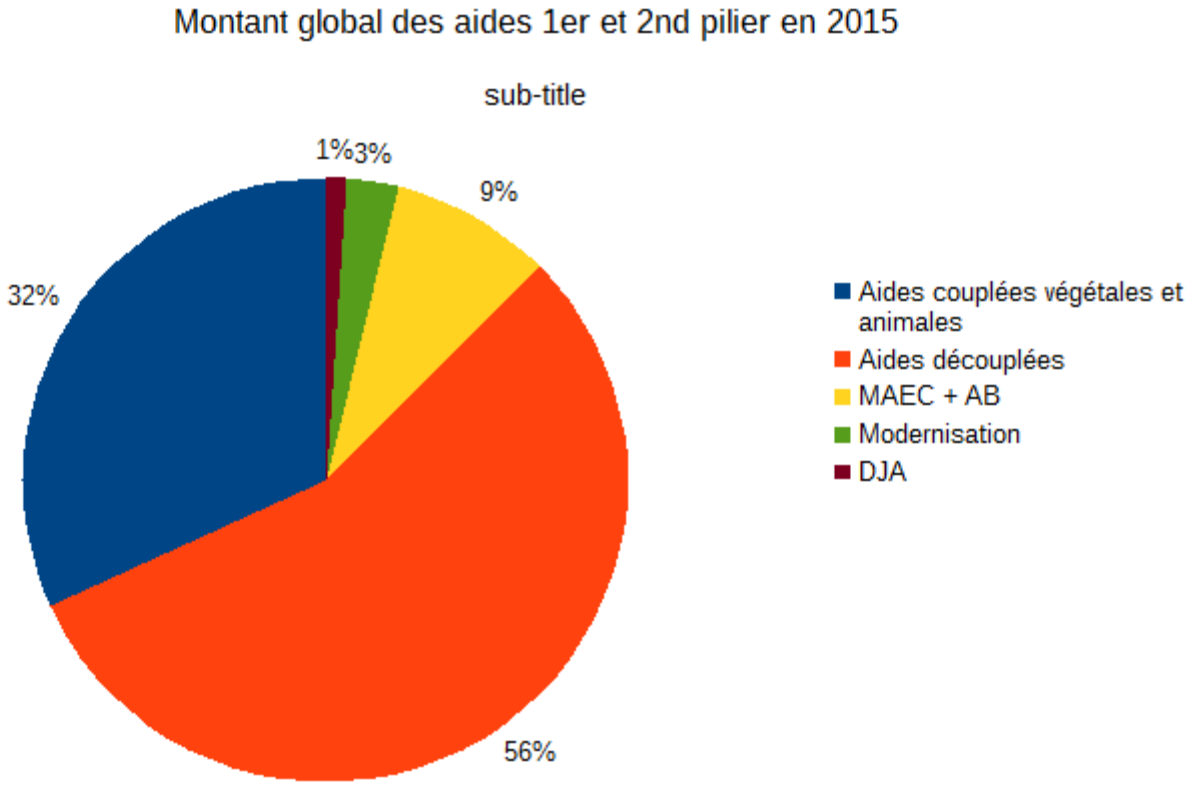

	Montant des aides en 2015	
	Nombre	Montant (euros)
Aides couplées végétales et animales	3381	9 884 000 €
Aides découplées	5900	98 000 000 €
MAEC + AB	920	4 550 000 €
Modernisation	297	7 600 000 €
DJA	113	1 812 300 €
		121 846 300 €

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

finistere.gouv.fr

Organisation des contrôles

Définition et domaines de la conditionnalité

La conditionnalité consiste à établir un lien entre le versement des aides directes (1er et 2ème pilier) perçues par un exploitant agricole et le respect d'exigences en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et de bien être animal (conformité à 19 directives et règlements communautaires)

Domaine « Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

- 2 fiches environnement et 7 fiches BCAE

Domaine « Santé publique, santé animale et végétale»

- 2 fiches « santé - productions végétales » et 4 fiches « santé - productions animales »

Domaine « Protection animale »

- 1 fiche : exigences de la conditionnalité pour les élevages de veaux, de porcs (en bâtiment) et tous les autres élevages

Les fiches conditionnalité peuvent être consultées sur le site Internet des services de l'Etat : http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Coordination-des-controles/La-conditionnalite-des-aides

Mission de coordination des contrôles

La DDTM est l'Autorité Coordinatrice des Contrôles (ACC)
sous l'autorité du Préfet

OBJECTIF : améliorer les conditions de réalisation des contrôles pour les contrôleurs et les contrôlés.

La coordination consiste à :

- limiter le nombre de visites par an sur une exploitation agricole,
- favoriser la bonne répartition dans le temps,
- regrouper des informations sur les sélections de contrôles,
- confirmer les listes sélectionnées en contrôle.

Bilan par famille et corps de contrôle

- DDPP : **Contrôles animaux** (IPG, primes, protection animale, paquet hygiène, plan de surveillance et de contrôle, …).
- ASP : **Contrôles surfaces** (1er pilier PAC, conditionnalité BCAE, **et animaux 1er niveau** (IPG, bovins, ovins).
- DDPP/DDTM : **Contrôles environnement** (ICPE, Directive Nitrates).
- ASP : **Contrôle 2ème pilier** (JA, PCAEA,…).
- DRAAF/SRAL : **Santé des végétaux** (Produits phytosanitaires, paquet hygiène...)

Les différents types de contrôles en exploitation agricole coordonnés

CONTRÔLES «ÉCONOMIQUES»

Aides nationales

Politique agricole commune

- RDR hors surface
- Admissibilité – éligibilité (animaux, surfaces) – RDR surfaces
- Conditionnalité :
  - Environnement et BCAE
  - Santé publique, santé animale et végétale
  - Protection animale

Visites sur place :

- Réception de travaux (aides à l'investissement)

Requalification

CONTRÔLES «RÉGLEMENTAIRES»

Domaines sanitaires, bien-être animal, environnement

NE SONT PAS COMPTABILISÉS

Les contrôles non coordonnées par la DDTM : DIRECCTE, MSA, CCRF, Douanes, ONCFS, ONEMA, enquêtes statistiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Finistère
finistere.gouv.fr

Bilan coordination des contrôles 2015

- **Nombre d'exploitations dans le Finistère : 7 789 (Agreste 2015)**

➔ Nombre total de contrôles réalisés en 2015 : 1 881
dont 615 contrôles conditionnalité

➔ Nombre d'exploitations contrôlées : 1 333
soit 18 % des exploitations du département

- **Bilan globalement favorable concernant les conditions de réalisation des contrôles (98,7 % des contrôles)**

Nombre de refus de contrôles : 8
Difficultés lors de prises de rendez-vous et/ou contrôles : 24

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Finistère
finistere.gouv.fr

Bilan des contrôles conditionnalité 2015

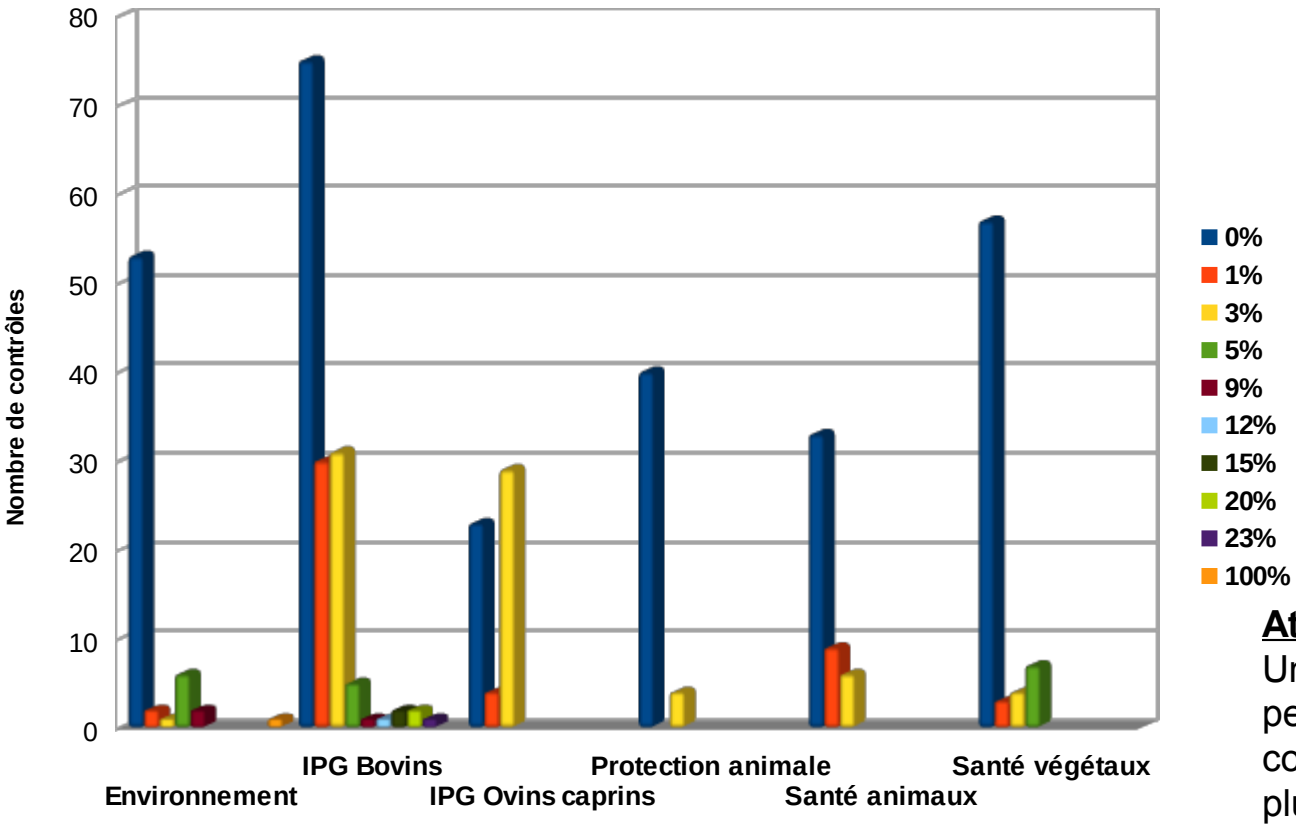

Attention !
Une exploitation peut-être concernée par plusieurs catégories

CATEGORIE	0%	1%	3%	5%	9%	12%	15%	20%	23%	100%	TOTAL
Environnement : DDTM + DDPP	53	2	1	6	2	0	0	0	0	1	65
IPG Bovins : ASP	75	30	31	5	1	1	2	2	1	0	148
IPG Ovins caprins : ASP	23	4	29	0	0	0	0	0	0	0	56
Protection animale : DDPP	40	0	4	0	0	0	0	0	0	0	44
Santé animaux (+ IPG) : DDPP	33	9	6	0	0	0	0	0	0	0	48
Santé végétaux : SRAL	57	3	4	7	0	0	0	0	0	0	71
TOTAL	281	48	75	18	3	1	2	2	1	1	432

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

finistere.gouv.fr

Méthodologie des contrôles

- Versement de subventions publiques lié au respect de critères
- **Principe** : confiance a priori, contrôle a posteriori
- Sélection des exploitations : orienté + aléatoire
- **Chronologie** :

  Prise de rdv

  Contrôle / case observation

  Délai 10 jours après contrôle : apport info supp.

  Courrier contradictoire : nouveaux éléments ?

  Décision préfectorale : délai de 2 mois pour recours

- Charte régionale contrôleurs – contrôlés en exploitation agricole

Informations sur la réglementation JA

Planning

► **L'installation doit être effective au plus tard 2 ans après la validation du PPP et 9 mois après l'arrêté d'octroi des aides**

► Importance **d'anticiper** afin de disposer du temps nécessaire à la réalisation de l'ensemble des formations préconisées avant installation et de l'ensemble des démarches préalables (*banques, calages avec le cédant, obtenir les promesses baux ou de vente des propriétaires, autorisation contrôle des structures, dossiers ICPE, agrément GAEC....)* avant de déposer le dossier de demande d'aides.

►Dépôt de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demandes d'aides à l'ODASEA au plus tard 8 semaines avec la date de la CDOA

►**Pas d'installation possible avant l'accusé de dépôt de demande recevable**

Installation - évolutions réglementaires

Autorité de gestion des fonds FEADER confiée au Conseil Régional dès 2014
Financement de l'installation part national 20 % et part fonds européen 80 %

PDR régional : objectif n°1 : renouvellement des générations / installation

Règlement du 17/12/2013 relatif au FEADER 2014/2020 :
Cadre du PPP demeure (appel à projet pour Point Accueil Installation, CEPPP, stage 21 h)

L'octroi de l'aide est conditionné à la présentation d'un **plan d'entreprise** **sur 4 ans** qui doit démontrer la viabilité du projet d'installation . Certaines conditions ont été ajoutées ou précisées :

- mise en œuvre du plan d'entreprise **dans un délai de 9 mois** suivant la décision d'octroi de l'aide, au lieu de 12 mois, possibilité de mettre en œuvre le PE après dépôt de la demande recevable
- versement de l'aide au démarrage **en 2 tranches,** le paiement de la dernière est subordonné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.

Critères communs de modulation positive de la DJA fixés au niveau national et déclinés au niveau régional : HCF, projet répondant aux principes de l'agro-écologie (bio, MAEC polyculture élevage, GIEE, AEP), projet particulièrement générateur de valeur ajoutée et d'emploi (CUMA, gpt d'employeurs, association de remplacement, SIQO), coûts de reprise et modernisation.

Grille Régionale intégrant l'aide du Conseil régional – montant de base **12000 euros** – plafond 24 000 euros

Etude de marché

Quelques critères, document remis en CDOA Economie du 8/09/10) (notamment projet de diversification, projet équin)

L'objectif d'une étude de marché est de permettre d'évaluer l'offre et la demande pour la production envisagée. Une vision globale de l'état marché français avec ses atouts et ses contraintes est un plus. Une vision du marché visé par le futur exploitant paraît le minimum à attendre :

→ Qui seront potentiellement les clients (proximité d'une agglomération) ?

→ Où sont-ils situés ?

→ Y a-t-il des concurrents ?

→ Ont-ils des problèmes pour écouler leur production ?

→ Quels sont les tarifs pratiqués pour cette production ?

→ Y a t il des "acheteurs" qui se sont formellement engagés pour écouler la production (hôtels, restaurants, établissements scolaires etc...) ? et à quelle hauteur ? (à voir au cas par cas : 5% de la production c'est peu, à l'inverse 100% c'est dangereux car en cas de défection de l'acquéreur, le JA aura un problème de débouchés)

Si circuits courts :

→ Le JA a t-il réservé un emplacement régulier sur des marchés des alentours ?

→ A-t-il créé une boutique de vente?

→ vend il des paniers de légumes genre AMAP ?

Joindre des justificatifs (clients, place sur marché, etc...)